

2023 R 000 2

Demande déposée le 22 novembre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00182	
Par :	SAS C. CASTEL	Surface de plancher créée : 4 m²	
Domiciliée à :	301 quai Edmond Combes 11400 CASTELNAUDARY		
Représentée par :	Monsieur Lionel CANSIAN	Nb de logements :	0
Pour :	Nouvelle construction	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	301 quai Edmond Combes 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Installation d'un kiosque et de bordures	
Références cadastrales :	AL 270		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la demande de déclaration préalable susvisée affichée le 23 novembre 2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**zone U2**), modifié le 15 avril 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (**zone ZPI-Centre-ville**),

VU le courrier de demande de pièces manquantes au dossier, en date du 12 décembre 2022,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 décembre 2022,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation d'un kiosque et de bordures,
- Le terrain concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- L'article R.425-2 du code de l'urbanisme : *"Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine. » ;*
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour le motif suivant (1) et comprenant recommandations citées (2) :

« (1) Le projet, kiosque de vente, tel que présenté est de nature à nuire à l'intégrité et à la qualité du Site patrimonial remarquable, et porte atteinte à la VUE (valeur universelle exceptionnelle) du bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité (UNESCO). En effet, bien qu'hors site classé, le projet d'abri en bois ne met pas en valeur le bâti existant caractéristique des abords du canal du Midi.

(2) Pour y remédier, il conviendrait de prendre l'attache d'un concepteur (architecte ou paysagiste) pour réaliser un projet architectural et paysager en lien avec la construction existante et le terrain dans lequel elle s'insère le long du bien UNESCO. »

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Castelnaudary, le 2 janvier 2023,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

MSAS C. CASTEL Lionel CAUCIAU

Le : 05 Janvier 2023

Signature de l'intéressé(e),

LRAR 2C 162 809 1266 7

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

05 JAN. 2023

SERVICE URBANISME

LRAR N° 2C 169 108 4030 8

AFFICHAGE LE

05 JAN. 2023

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.